

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale  
de la prévention des risques*

### **Décision BSEI n° 15-052 du 6 juillet 2015 portant modification de la décision BSEI n° 11-114 du 21 octobre 2011 relative au suivi en service des réservoirs d'air comprimé des matériels roulants ferroviaires de la SNCF**

NOR : DEVP1516260S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 ;  
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1989 portant application de la directive 87/404/CEE relative aux récipients sous pression simples, notamment son article 12 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
Vu la demande de la SNCF du 10 mars 2015, modifiée en dernier lieu le 20 mai 2015, sollicitant le prolongement de la durée de vie de réservoirs de voitures Corail VU et VTU ;  
Vu la décision BSEI n° 11-114 du 21 octobre 2011 relative au maintien en service des réservoirs d'air comprimé des matériels roulants ferroviaires de la SNCF ;  
Vu l'avis en date du 2 juin 2015 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision BSEI n° 11-114 du 21 octobre 2011 susvisée est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup> :

- au deuxième tiret, les mots : « qui répondent aux caractéristiques suivantes : » sont supprimés ;
- après le deuxième tiret, il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ces réservoirs répondent aux caractéristiques suivantes : » ;
- au sixième tiret, les mots : « réservoirs des disjoncteurs monophasés DBTF construits selon le plan n° 023/09/283 et les sécheurs d'air construits selon les plans n° 10 103/952 et n° 105017 202 » sont remplacés par les mots : « réservoirs des disjoncteurs monophasés DBTF construits selon le plan n° 02 3109 283 et les sécheurs d'air construits selon les plans n° 10 1013 952 et n° 10 5017 202 ».

2° À l'article 2, les mots : « sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve ou du premier essai hydraulique, » sont supprimés.

3° À la fin de l'article 2, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« La dispense est valable pour une durée, à compter de la date de la première épreuve ou du premier essai hydraulique, de :

- cinquante ans pour les réservoirs d'emmagasinage d'air comprimé en acier construits entre 1975 et 1984, appartenant à la SNCF et destinés aux équipements pneumatiques auxiliaires des portes dits " RA-PORTES " des voitures CORAIL VU et VTU ;
- quarante ans pour les autres réservoirs.

Pour que les réservoirs puissent bénéficier de la dispense au-delà de quarante ans, la surveillance complémentaire suivante est réalisée :

- au plus tard à quarante ans, un examen extérieur et un examen intérieur des réservoirs en place, si nécessaire après un nettoyage, puis tous les deux ans (+ huit semaines au maximum), un examen extérieur ;
- une requalification périodique par sondage, à hauteur de 3 % de l'effectif, des réservoirs arrivant à l'échéance des quarante ans. »

4° À l'article 6, les deux derniers paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Au plus tard le 31 mars de chaque année, la SNCF transmet un bilan de l'application de la présente décision au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, qui peut demander l'organisation d'une réunion spécifique sur le sujet.

Ce bilan comprend par type d'équipements :

- le nombre d'examens extérieurs prévus et réalisés ;
- le nombre d'examens intérieurs prévus et réalisés ;
- le nombre d'inspections de requalification effectuées dans le cadre du sondage à 1 % prévues et réalisées ;
- le nombre d'épreuves hydrauliques effectuées dans le cadre du sondage à 1 % prévues et réalisées ;
- les constats effectués et les actions correctives éventuelles engagées.

Les équipements de plus de quarante ans font l'objet d'un bilan spécifique. »

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service des risques technologiques,*  
J. GOELLNER